



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 6766

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur une disposition de la loi du 13 janvier 1989 relative aux personnes handicapees : en effet, il est impose le maintien des personnes handicapees devenues adultes dans des structures pour adolescents lorsqu'il n'y a pas de places disponibles dans des centres specialises. Cet aspect positif empeche que des adultes handicapes soient installes dans des centres inadaptés (maisons de retraite...) n'offrant pas les soins necessaires et un environnement educatif specifique. Mais cette mesure a pour consequence de bloquer les places disponibles et d'empecher l'accueil d'enfants et adolescents. La solution reside dans la creation de places supplementaires en CAT, MAS et foyers d'hebergement. Il lui demande quelle est la volonte du Gouvernement dans ce domaine pour l'annee 1994 afin de garantir dignite et sante aux personnes handicapees et a leurs parents.

Texte de la réponse

On constate actuellement une demande importante de places en structures specialisees dans l'accueil des personnes handicapees. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la duree de la vie ou l'evolution rapide de notre societe qui rend l'insertion plus difficile. D'une maniere generale, le nombre actuel d'etablissements (environ 5 200) et de places (environ 265 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est tres preoccupe par ce probleme de l'accueil en structure specialisee. L'article 22 de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social qui complete l'article 6 de la loi no 76-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees prevoit que les jeunes adultes handicapes peuvent etre maintenus dans les etablissements d'education speciale au-dela de l'age reglementaire s'ils ne peuvent etre immediatement admis dans les etablissements pour adultes handicapes par la Cotorep. Cette disposition, qui legalise une pratique autorisee par de precedentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives a l'accueil des personnes handicapees, elaborees depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations oeuvrant dans le secteur reste particulierement attache. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empechant des ruptures de prise en charge prejudiciables aux personnes handicapees et douloureusement vecues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontes de jeunes adultes polyhandicapes qui ne sauraient etre renvoyes sans soutien dans leur famille ou orientes dans des etablissements totalement inadaptés. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapees. En effet, il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principes clairement etablis qui ont conduit a une sensible et constante amelioration qualitative de la prise en charge des handicapes. En particulier, il demeure evident que les enfants et les adultes, qui ont des besoins specifiques et appellent une prise en charge adaptee, ne doivent pas coexister au sein d'une meme structure. Il faut au contraire que des projets repondant aux besoins des adultes handicapes soient mis en oeuvre, afin d'eviter le risque de voir se recreer des etablissements qui, a l'image des anciens hospices, accueilleraient de maniere indifferenciee, pour la vie entiere, une population a qui ne serait pas reellement offert de projet de vie. Les

établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une formation et une éducation destinées à les amener à intégrer dans les meilleures conditions possibles l'établissement pour adultes vers lequel ils ont été orientés. Par ailleurs le maintien dérogatoire des jeunes adultes ne modifie pas la capacité des places autorisées dans l'établissement. Les évolutions constatées depuis deux décennies rendent indispensable une politique active d'accueil visant à créer des places en nombre suffisant et à se doter des instruments permettant d'améliorer qualitativement le fonctionnement des établissements et services. À ce titre, les redeploiements de moyens, lorsqu'ils sont possibles, ainsi que la mise en œuvre de programmes pluriannuels de places nouvelles, dans un cadre déconcentré et partenarial, ont constitué les instruments majeurs de l'effort entrepris par les pouvoirs publics en vue d'accroître les capacités existantes. L'analyse des bilans de réalisation des deux plans pluriannuels CAT et MAS, en voie d'achèvement, permettra d'apprécier l'opportunité et l'ampleur des créations de places encore nécessaires dans ce secteur, sachant que le financement de 2 000 places supplémentaires en CAT figure déjà au projet de budget pour 1994.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6766

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1993, page 3493

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4463